

Décembre 1933

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **33 (1933)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

5 déc.
1933

sur

le versement d'allocations de crise aux chômeurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la crise économique et le chômage,
Par application des dispositions fédérales en la matière;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les subventions fixées dans la présente ordonnance seront accordées aux communes qui versent des allocations de crise aux chômeurs, à condition toutefois que le Conseil fédéral et le Conseil-exécutif aient autorisé le versement de ces allocations dans les industries, professions ou territoires entrant en cause. Droit aux subventions.

Art. 2. ¹ Le Conseil-exécutif n'autorisera le versement d'allocations de crise qu'aux chômeurs des industries et des professions qui souffrent d'une crise prolongée atteignant une partie notable des travailleurs. Versement des allocations.

² L'autorisation pourra, exceptionnellement, être limitée à des territoires déterminés.

Art. 3. Sous réserve des art. 7 et 8 de la présente ordonnance, l'allocation de crise ne peut être versée qu'au chômeur qui, à la fois : Conditions.

5 déc.
1933

- a) est capable de travailler;
- b) est domicilié dans le canton de Berne depuis au moins une année et qui a plus de 18 ans révolus (l'art. 20 ci-après étant réservé).

Des exceptions peuvent, avec l'assentiment de la Direction de l'intérieur, être statuées en faveur des ressortissants du canton;

- c) a exercé régulièrement une activité professionnelle et est susceptible d'être placé;
- d) a été privé, totalement ou partiellement, de son gagne-pain sans sa faute;
- e) fait de sérieux efforts pour trouver du travail et se tient prêt à accepter du service public de placement tout emploi convenable;
- f) se conforme, pendant la période du versement des secours, au contrôle prescrit par l'autorité;
- g) suit les instructions de l'autorité cantonale ou communale sur la fréquentation de cours destinés à augmenter ses possibilités de gain;
- h) est affilié à une caisse d'assurance-chômage reconnue;
- i) a reçu de cette caisse, au cours de l'année d'assurance, quatre-vingt-dix indemnités journalières pleines.

Si le Conseil fédéral et le Conseil-exécutif autorisent une caisse d'assurance-chômage à prolonger la durée de ses prestations, celles-ci doivent d'abord être continuées jusqu'à la fin de cette durée prolongée;

- k) se trouve dans la gêne (art. 9 et 10).

Emploi convenable.

Art. 4. ¹ Est aussi réputé emploi convenable tout emploi ne rentrant pas dans la profession ordinaire du chômeur, mais que celui-ci est capable de remplir sans risquer, en le prenant, d'être plus tard gêné longtemps dans l'exercice de sa profession, ni d'être menacé dans sa santé ou sa moralité.

² Le chômeur est tenu d'accepter du travail même hors du lieu de son domicile. Lorsqu'il importe d'avoir égard aux mem-

bres de sa famille, toutefois, le service public de placement peut exceptionnellement ne pas lui assigner pareille occupation.

5 déc.
1933

³ Sont applicables au surplus les dispositions de l'article 10, notamment le 3^m^e alinéa, de l'ordonnance I, du 9 avril 1925, relative à la loi fédérale concernant l'allocation de subventions à l'assurance-chômage.

Art. 5. ¹ Est déchu du droit à l'allocation de crise, le Déchéance.
chômeur :

- a) qui ne met pas à profit une occasion convenable de travail ou, par sa propre faute, ne trouve pas d'occupation;
- b) qui contrevient aux prescriptions de contrôle;
- c) qui, intentionnellement ou par négligence, ne suit pas du tout, ou pas régulièrement, les cours à lui prescrits pour augmenter ses possibilités de gain;
- d) qui est âgé de moins de 40 ans et n'assume aucune obligation légale d'assistance.

La Direction de l'intérieur peut, sur requête dûment motivée, permettre des exceptions. Dans pareils cas l'allocation de crise est fixée selon l'art. 12 de la présente ordonnance.

La décision de la Direction de l'intérieur est définitive;

- e) qui, par des indications incomplètes ou inexactes, obtient ou cherche à obtenir indûment une allocation, la poursuite pénale et la réclamation du montant obtenu illicitement demeurant au surplus réservées en pareil cas;
- f) qui fait un mauvais usage de l'allocation de crise (ivrognerie, inconduite, etc.).

Dans pareil cas, celle-ci peut être versée à un membre de la famille du chômeur ou remplacée par des prestations en nature (art. (19)).

² Lorsque le chômage est la conséquence d'un conflit collectif de travail, aucune allocation ne doit être versée pour la durée du conflit et les trente jours qui suivent.

³ Exceptionnellement, lorsqu'il n'y a qu'une relation indirecte entre le chômage et le conflit et que l'allocation ne saurait être

5 déc.
1933

refusée sans rigueur excessive, elle peut être accordée avec le consentement de la Direction de l'intérieur.

Contrôle des
chômeurs.

Art. 6. ¹ Les chômeurs complets qui touchent l'allocation de crise doivent se présenter chaque jour, pour contrôle, au service public de placement de leur commune de domicile.

² Aucune allocation ne sera versée au chômeur complet pour les jours où il ne se présente pas au contrôle.

³ Pour les chômeurs partiels font foi les attestations des employeurs. Celles-ci doivent indiquer :

- a) le gain normal que le chômeur recevrait s'il était normalement occupé à l'époque où il réclame des allocations de crise;
- b) le gain effectif;
- c) la perte de gain occasionnée par d'autres motifs que le chômage (maladie, service militaire, etc.);
- d) la réduction de la durée du travail par suite de la crise, cette réduction devant être exprimée en heures pour la période de paie.

⁴ Lorsqu'il chôme pendant des journées entières ou lorsque la perte de gain excède la moitié du salaire normal, le chômeur partiel doit aussi, dans la règle, se présenter au contrôle journalier.

⁵ Les prescriptions édictées par l'autorité communale au sujet du contrôle doivent être soumises à la sanction de la Direction de l'intérieur.

⁶ L'autorité communale pourvoit au contrôle journalier des bénéficiaires d'allocations par les soins du service public de placement de la commune. Ce contrôle se fera au moyen de la formule fédérale.

Cas exception-
nels.

Art. 7. L'allocation peut aussi, exceptionnellement, être accordée aux chômeurs (art. 1 et 2 ci-devant) qui :

- a) n'ont pas encore accompli le stage prévu en l'art. 2, paragraphe III, lettre *b*, de la loi fédérale sur l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage, ou

b) n'ont pas pu, pour des motifs de forme, se faire recevoir d'une caisse de chômage.

5 déc.
1933

Art. 8. ¹ Les petits patrons et les ouvriers à domicile, frappés de chômage, peuvent également être mis au bénéfice de l'allocation de crise pour autant qu'ils remplissent les conditions statuées dans la présente ordonnance, abstraction faite de celles qu'énonce l'art. 3, lettres *h* et *i*. Petits patrons et ouvriers à domicile.

² Le revenu normal faisant règle pour la détermination de l'allocation de crise à verser à un petit patron ou à un ouvrier à domicile est porté en compte, au maximum, à raison du double montant de l'allocation que prévoient les art. 11 et 12. Le revenu maximum pouvant être porté en compte ne dépassera cependant pas fr. 8.— pour celui qui n'assume pas d'obligation légale d'assistance (art. 8, lettre *d*, paragraphe 2) et fr. 12.50 pour celui ayant pareille obligation.

Art. 9. ¹ L'office local examinera, en tenant compte de toutes les conditions locales, personnelles et familiales, si un chômeur est effectivement dans la gêne (art. 3, lettre *k*). Etat de gêne.

² Ne doit en aucun cas être considéré comme tel :

- a) le chômeur qui ne fait pas ménage commun avec des membres de sa famille et n'est pas non plus soutien de famille, lorsque le revenu qui lui reste dépasse de plus de la moitié les taux fixés par l'art. 11 de la présente ordonnance, sous réserve de l'art. 5, paragraphe 1, lettre *d*, et de l'art. 8, paragraphe 2, de celle-ci;
- b) le chômeur qui fait ménage commun avec un membre de sa famille, lorsque le revenu qui leur reste à tous les deux ensemble dépasse de plus de trois quarts les taux fixés par l'article 11 de la présente ordonnance;
- c) le chômeur qui fait ménage commun avec deux ou plusieurs membres de sa famille, lorsque le revenu qui leur reste à tous ensemble dépasse le double des taux fixés par l'article 11 de la présente ordonnance.

³ Le chômeur complet est soumis aux mêmes normes, lorsque lui-même ou les membres de sa famille qui font avec lui ménage

5 déc.
1933

commun ont un gain provisoire ou accessoire, ou disposent de quelque autre revenu.

⁴ Pour décider si le chômeur est dans la gêne, il faut prendre en considération tous les membres de sa famille qui font avec lui ménage commun. L'art. 11, paragraphe 3, de la présente ordonnance demeure réservé.

Exceptions.

Art. 10. ¹ Exceptionnellement, lorsque des circonstances très particulières le justifient, par exemple si un membre de la famille est depuis longtemps malade ou que le revenu provienne d'une occupation très peu rétribuée, l'état de gêne peut être admis, avec le consentement de la Direction de l'intérieur, même si le revenu dépasse les limites tracées à l'art. 9 de la présente ordonnance.

² Il n'y a pas état de gêne lorsque le chômeur ou les membres de sa famille possèdent des biens réalisables, sauf si l'on ne peut raisonnablement exiger que le chômeur emploie ces biens pour couvrir ses frais d'entretien, par exemple quand il s'agit de dépôts d'épargne de peu d'importance.

Fixation de
l'allocation.

Art. 11. ¹ En cas de chômage total, l'allocation de crise ne peut dépasser, par jour ouvrable, cinquante pour cent du gain normal manquant pour le chômeur sans charges de famille, ni soixante pour cent pour le soutien de famille, non plus que les taux fixés ci-après :

	Dans les communes de la	pour les chômeurs sans charges de famille	pour les chômeurs ayant des charges de famille envers		
			1 personnes faisant avec eux ménage commun	2	3
		fr.	fr.	fr.	fr.
1 ^{re}	catégorie . . .	3.60	5.40	6.30	6.75
2 ^{me}	» . . .	3.15	4.50	5.40	5.85
3 ^{me}	» . . .	2.70	4.—	4.80	5.20
4 ^{me}	» . . .	2.20	3.50	4.20	4.60

² Pour chaque personne en sus, ces taux seront augmentés de 45 centimes dans les première et deuxième catégories, et de 40 centimes dans les troisième et quatrième.

³ Lorsqu'un chômeur prouve qu'il est le soutien légal de parents ne faisant pas ménage commun avec lui, ceux-ci sont pris en considération.

5 déc.
1933

⁴ Ne sont pas comptés au nombre des parents à la charge du chômeur, d'après le barème ci-dessus, ceux qui disposent d'un gain ou d'un revenu suffisant à leur entretien (prestations d'une caisse d'assurance-chômage, allocations de crise, assurance-accidents, rentes, pensions, indemnités d'une caisse-maladie, etc.).

⁵ Est considéré comme gain normal le salaire que le chômeur pourrait gagner s'il était normalement occupé au moment de recevoir l'allocation de crise, l'art. 8, paragraphes 2 et 3, demeurant cependant réservé.

⁶ Quant aux jeunes gens sortant d'apprentissage et qui ne jouissaient pas encore d'un gain intégral, le revenu normal journalier est compté à raison de fr. 8 au maximum, à la condition qu'ils remplissent une obligation légale d'assistance, ou qu'ils soient au bénéfice d'une autorisation dans le sens de l'art. 5, lettre *d*, de la présente ordonnance.

⁷ La Direction de l'intérieur peut exiger que le gain normal soit contrôlé, par l'office communal, au moyen d'enquêtes périodiques sur les salaires en cause.

⁸ Le classement des communes dans les quatre catégories prévues ci-dessus est arrêté, sur la proposition du Conseil-exécutif, par le Département fédéral de l'économie publique, sur la base des principes suivants :

1^{re} catégorie : villes et agglomérations industrielles importantes;

2^{me} catégorie : villes et agglomérations industrielles moins importantes;

3^{me} catégorie : petites villes et communes rurales où le coût de la vie est relativement élevé;

4^{me} catégorie : toutes les autres communes rurales.

Art. 12. Pour le chômeur qui a été mis au bénéfice d'une autorisation de la Direction de l'intérieur dans le sens de l'art. 5,

Allocations
réduites.

5 déc.
1933

lettre *d*, l'allocation de crise ne peut dépasser, par jour ouvrable, cinquante pour cent du gain normal manquant, ni les taux fixés ci-après :

a) s'il vit seul

dans une commune de la

1 ^{re} catégorie	fr. 3.—
2 ^{me} »	» 2.65
3 ^{me} »	» 2.30
4 ^{me} »	» 1.90

b) s'il vit ou a l'occasion de vivre avec des membres de sa famille

dans une commune de la

1 ^{re} catégorie	fr. 1.80
2 ^{me} »	» 1.60
3 ^{me} »	» 1.40
4 ^{me} »	» 1.10

Chef de famille

Art. 13. ¹ Lorsque le chef de la famille est en chômage en même temps que des parents vivant avec lui, il peut obtenir l'allocation de crise conformément aux articles 11, 14 et 17, le nombre de parents entrant en cause étant déterminé d'après les 3^{me} et 4^{me} paragraphes de l'article 11. Les autres membres de la famille réduits au chômage, à l'exception de l'épouse, peuvent obtenir l'allocation comme chômeurs sans charges de famille, selon l'article 12, lettre *b*, toutefois dans la mesure seulement où le revenu total de la famille ne dépasse pas les limites fixées à l'article 14.

² L'art. 5, paragraphe 1, lettre *d*, et l'art. 12 de la présente ordonnance demeurent réservés.

Autres
membres.

³ Le chômeur faisant partie d'une famille dont le chef n'est pas lui-même en chômage peut obtenir l'allocation prévue à l'article 12, lettre *b*, pour les chômeurs sans charges de famille, mais dans la

mesure seulement où le revenu total de la famille ne dépasse pas les limites fixées à l'article 14.

5 déc.
1933

⁴ La femme en chômage qui vit avec son mari ne peut obtenir l'allocation de crise que si elle a pourvu en majeure partie, par son travail, à l'entretien de la famille. Dans ce cas l'épouse doit être considérée comme chef de la famille et l'époux ne peut être admis à bénéficier des allocations de crise.

Epouse.

Art. 14. ¹ L'allocation accordée au chômeur sans charges de famille doit être réduite dans la mesure où, ajoutée à un gain provisoire ou à un revenu accessoire entrant en ligne de compte, elle dépasserait soixante pour cent du gain normal.

Réduction de
l'allocation.

² Le revenu total des membres d'une même famille vivant en ménage commun ne doit jamais dépasser, y compris l'ensemble des allocations qui leur sont accordées (prestations d'une caisse d'assurance-chômage et allocations de crise), soixante-dix pour cent du revenu normal de la famille. Si cette limite est dépassée, les allocations seront réduites en proportion.

³ Exceptionnellement, lorsque le revenu normal est particulièrement faible, ces limites peuvent être relevées, avec l'approbation du Département de l'économie publique et de l'office cantonal du travail, jusqu'à soixante-dix pour cent dans les cas prévus au premier alinéa et jusqu'à quatre-vingts pour cent dans les cas prévus au deuxième alinéa.

⁴ Le revenu total de la famille comprend le revenu du travail et de la fortune, en argent, de tous les membres d'une famille vivant en ménage commun, ainsi que leur revenu en nature.

⁵ Est considérée comme revenu normal de la famille la somme que pourraient gagner par leur travail tous les membres de la famille exerçant une activité professionnelle s'ils étaient occupés normalement au moment de recevoir l'allocation de crise. Les rentes et pensions ne peuvent cependant être prises en considération qu'avec l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Art. 15. ¹ L'allocation de crise à laquelle a droit le chômeur partiel se détermine conformément aux articles 11 et 12, les

Chômeur partiel

5 déc. heures chômées étant, en règle générale, converties en jours
1933 chômés pour chaque période de quatorze jours au moins.

² Celui qui réalise encore un gain quelconque durant la période de paie de quatorze jours entrant en considération, est réputé chômeur partiel.

³ Sont, au surplus, applicables les limites tracées aux articles 9 et 14 de la présente ordonnance.

⁴ Le chômeur qui n'a eu aucun gain durant la période de paie de quatorze jours est réputé chômeur complet, et cela même s'il est encore au service de son patron.

Durée du versement.

Art. 16. ¹ L'allocation de crise peut être servie, en principe, pendant cent quatre-vingt-dix jours ouvrables au plus dans l'espace d'une année.

² Cette durée pourra être réduite par le Conseil-exécutif qui aura aussi la faculté, dans les cas exceptionnels, de la prolonger jusqu'à trois cent dix jours ouvrables pour les chômeurs qui, sans leur faute, n'ont pas droit aux prestations d'une caisse-chômage, la prolongation restant subordonnée à l'approbation du Conseil fédéral. L'art. 3, lettre *i*, de la présente ordonnance demeure réservé.

Suppléments d'hiver.

Art. 17. ¹ Les taux maxima fixés par l'article 11 peuvent être augmentés, pendant la période du 1^{er} novembre au 15 mars, des suppléments suivants :

pour les chômeurs ayant des charges de famille envers		
1	2	3
personnes faisant avec eux ménage commun		
fr.	fr.	fr.
1.—	1.20	1.40

² Pour chaque personne en sus, ces suppléments seront augmentés de 20 centimes.

³ Les suppléments ne peuvent être accordés que dans la mesure où, ajoutés aux allocations de crise, ils ne dépassent pas les maxima énoncés aux articles 9 et 14.

⁴ Dans les localités où l'exécution de travaux extraprofessionnels est fortement contrariée par le climat, le versement des

suppléments d'hiver peut, avec l'approbation de la Confédération et du Conseil-exécutif, être prolongé jusqu'au 31 mars.

5 déc.
1933

Art. 18. La Confédération et le canton allouent les mêmes subsides pour les suppléments d'hiver que pour les allocations de crise.

Subsides.

Art. 19. Les communes sont autorisées à remplacer l'allocation de crise et les suppléments d'hiver, en totalité ou en partie, par des prestations en nature (bons pour loyer, denrées alimentaires, vêtements, chaussures, etc.).

Prestations en nature.

Art. 20. ¹ Le bénéficiaire de l'allocation de crise qui, après avoir quitté son lieu de domicile pour se procurer du travail, se trouve sans emploi à son nouveau lieu de domicile ne doit pas être exclu du bénéfice de l'allocation à cause de son changement de domicile.

Changement de domicile.

² Si le fait se produit dans les douze mois consécutifs à ce changement, l'autorité compétente de l'ancien lieu de domicile est tenue de payer l'allocation de crise d'après les taux les plus bas entrant en considération.

Art. 21. Parmi les chômeurs ressortissants d'Etats étrangers seuls ceux dont le pays a passé avec la Suisse une convention sur le service d'allocations de crise peuvent être mis au bénéfice des allocations de crise. Les conventions de ce genre déploient aussi leurs effets pour le canton de Berne.

Etrangers.

Art. 22. ¹ Les infractions aux prescriptions fédérales concernant les allocations de crise aux chômeurs seront réprimées conformément à l'art. 14 de l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 et aux dispositions du Code pénal fédéral du 4 février 1853. La poursuite et le jugement sont soumis aux dispositions de la procédure cantonale.

Dispositions pénales.

² Les infractions aux prescriptions cantonales sont passibles d'une amende de fr. 1 à fr. 200 ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 jours au plus.

5 déc
1933

Collaboration
de l'employeur.

Art. 23. ¹ Les employeurs de l'industrie horlogère qui passent des commandes à des petits patrons et à des termineurs ou qui occupent des ouvriers à domicile, doivent remettre l'état nominatif des dits petits patrons, termineurs et ouvriers, en deux exemplaires, à l'office cantonal du travail en indiquant le montant du salaire versé.

² Cet état nominatif devra indiquer aussi les petits patrons, termineurs et ouvriers ayant domicile hors du canton.

³ La Direction de l'intérieur est autorisée à étendre aussi cette prescription à d'autres industries et professions.

⁴ Les dispositions pénales prévues à l'art. 22 sont applicables également quant à ces états nominatifs et indications.

Autorité com-
pétente.

Art. 24. ¹ La commune désigne l'office compétent pour recevoir les demandes d'allocation et pour décider relativement à l'existence d'un état de gêne ainsi qu'au droit de toucher l'allocation, à la fixation de celle-ci et à son versement.

² Le paiement des allocations doit se faire en règle générale toutes les quinzaines.

³ L'accomplissement des conditions auxquelles la jouissance des allocations est subordonnée, en particulier celle ayant trait à la gêne (art. 9 ci-devant), devra être examiné à nouveau pour chaque quinzaine.

⁴ Les communes doivent assurer une collaboration efficace du service de placement avec l'autorité chargée du paiement.

Suppression de
l'exclusion.

Art. 25. ¹ La Direction de l'intérieur décide également si et quand l'allocation de crise peut de nouveau être servie à un chômeur qui en avait été privé.

² En règle générale, l'allocation ne pourra être de nouveau versée qu'au bout d'un mois et dans les cas seulement où la privation a été prononcée pour une légère infraction, le chômeur devant en outre justifier avoir dûment cherché du travail dans l'intervalle.

Art. 26. Tous recours visant le refus ou la fixation des allocations de crise par l'office communal seront présentés dans les six jours au conseil municipal, qui statue définitivement, en se conformant aux prescriptions de la présente ordonnance.

5 déc.
1933
Recours.

Art. 27. ¹ Les frais des allocations de crise et des suppléments d'hiver se répartissent de la manière suivante entre la Confédération, le canton et la commune du domicile du chômeur :

Répartition des
frais.

a) quant aux communes dont les finances se ressentent relativement peu de la crise économique et des dépenses faites afin d'obvier au chômage :

Confédération	Canton	Commune
33 $\frac{1}{3}$ %	33 $\frac{1}{3}$ %	33 $\frac{1}{3}$ %

b) quant aux communes dont les finances sont fortement affectées par les dites crise et dépenses :

Confédération	Canton	Commune
40 %	33 $\frac{1}{3}$ %	26 $\frac{2}{3}$ %

c) quant aux communes dont les finances sont très lourdement obérées en raison des mêmes circonstances :

Confédération	Canton	Commune
46 $\frac{2}{3}$ %	33 $\frac{1}{3}$ %	20 %

² Au cas où la subvention fédérale viendrait à être réduite, le Conseil-exécutif se réserve de fixer une autre répartition de ces frais.

³ Les subventions fédérale et cantonale seront réduites si la commune ne prend pas les mesures nécessaires pour atténuer le chômage et soulager le marché du travail.

⁴ Le classement des communes dans les trois catégories prévues ci-dessus est arrêté par le Conseil-exécutif.

Art. 28. L'allocation ne peut revêtir le caractère d'une assistance des indigents. Les quotes-parts des communes ne peuvent

Caractère de
l'allocation.

5 déc. 1933 par conséquent être imputées ni sur la caisse de l'assistance temporaire, ni sur celle de l'assistance permanente.

Décomptes. **Art. 29.** Vu l'art. 2, n^{os} 1 et 4, et l'art. 3 du décret du 24 novembre 1924 sur l'Office cantonal du travail, le service des décomptes relatifs aux allocations de crise est confié à cet office.

Obtention des subventions. **Art. 30.** ¹ Pour obtenir les subventions fédérale et cantonale, l'office communal compétent doit présenter, à l'office cantonal du travail un décompte mensuel des allocations versées. Ce décompte, établi en deux exemplaires, doit parvenir à l'office cantonal du travail jusqu'au 10 du mois suivant la période de versement.

² La Direction de l'intérieur peut, sur demande particulière, faire l'avance du subside cantonal pour allocations de crise.

Autorité de surveillance. **Art. 31.** La haute surveillance en matière d'allocations de crise dans le canton de Berne est exercée par la Direction de l'intérieur.

Cette autorité a le droit de prendre connaissance en tout temps de la gestion des offices préposés au versement des allocations, et elle peut transférer ce droit, soit entièrement, soit partiellement, à l'office cantonal du travail.

Prescriptions spéciales. **Art. 32.** La Direction de l'intérieur est autorisée à édicter d'autres prescriptions encore quant à la fixation et au versement des allocations de crise, ainsi que quant au contrôle des bénéficiaires. Elle pourra de même fixer des directives particulières pour l'établissement des décomptes.

Entrée en vigueur. **Art. 33.** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1933.

Seront abrogées dès cette date :

- a) l'Ordonnance du 19 avril 1932 sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie horlogère;
- b) l'Ordonnance du 27 mai 1932 sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie des machines et métaux;

- c) l'Ordonnance du 22 juin 1932 modifiant et complétant celle du 19 avril 1932 sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie horlogère;
- d) l'Ordonnance du 12 mai 1933 modifiant celle du 19 avril 1932 sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'horlogerie;
- e) l'Ordonnance du 14 juillet 1933 sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie du bâtiment et du bois.

5 déc.
1933

Berne, le 5 décembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

29 déc.
1933

Ordonnance

concernant

les frais des écoles professionnelles comptant pour les subventions de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 de la loi du 19 mars 1905 concernant les apprentissages;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les subsides de l'Etat en faveur des écoles professionnelles spéciales sont au maximum de la moitié des dépenses pour traitements et pour matériel d'enseignement, sans toutefois pouvoir être supérieurs aux prestations des arrondissements scolaires.

Art. 2. Les traitements entrant en ligne de compte pour les écoles professionnelles et cours professionnels permanents se calculent suivant les prescriptions applicables jusqu'ici, avec une déduction du 5 %.

Quant aux maîtres à fonction principale qui sont membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois, ou dont la rétribution ne dépasse pas celle d'un maître aux écoles secondaires. le taux de déduction est celui que fixe la loi portant réduction temporaire des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Aucune déduction n'est faite à l'égard des maîtres à poste accessoire dont la rétribution n'est pas supérieure à fr. 3 l'heure.

29 déc.
1933

Art. 3. Pour les établissements qui ont déjà fait l'objet d'une baisse des traitements, la déduction n'est effectuée que pour autant que la baisse opérée n'atteindrait pas celle que prévoit l'art. 2 ci-dessus.

Art. 4. A moins que les prescriptions faisant règle n'en disposent autrement, les maîtres à fonction principale qui feront déjà partie d'une caisse d'assurance à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, demeureront assurés sur la base du traitement dont ils jouissaient jusqu'ici.

Ceux de ces maîtres qui seront nommés pendant la durée de validité de la présente ordonnance, seront assurés pour la rétribution touchée effectivement.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1934, et sera applicable tant que les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat demeureront réduits par décret du Grand Conseil. L'art. 18 de l'ordonnance du 15 février 1929 sur les écoles et cours professionnels est abrogé.

Berne, le 29 décembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.